

VD_OMNI PE.2017.0159 vom 18. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0159

FR: VD_OMNI PE.2017.0159 du 18 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0159 del 18 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante française arrivée en Suisse en 2011 qui, après avoir travaillé pendant quatre mois, a recouru à l'aide sociale. La décision du SPOP de refuser de prolonger son autorisation de séjour doit être confirmée, sa situation n'étant pas constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. En effet, l'intéressée ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. Par ailleurs, si elle fait valoir qu'elle est très attachée à ses trois enfants (et à ses petits-enfants) qui vivent en Suisse, on constate qu'elle a néanmoins vécu éloignée de ceux-ci plusieurs années. Quant aux problèmes épileptiques dont elle souffre, ils ne sont pas constitutifs d'un cas individuel d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a par conséquent lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Citoyenne de l'UE, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La recourante est entrée en Suisse le 15 mai 2011 et a bénéficié d'une autorisation de séjour dès son engagement le 1^{er} juin 2011. Or, elle a perdu son emploi au 31 août 2011 et depuis lors, n'a pas retrouvé de nouvel emploi. a) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas qu'elle ne peut ni se prévaloir du statut de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP, ni d'un droit de demeurer en tant que personne sans activité lucrative disposant de revenus suffisants pour ne pas faire appel à l'aide sociale au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP, ni de l'art. 4 Annexe I ALCP, dès lors qu'elle n'a jamais acquis la qualité de travailleur. Elle soutient cependant que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur. b) Aux termes de l'art. 20 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Lors de l'examen relatif à l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24

octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; arrêt TF 2C_500/2014 précité consid. 7.1). Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) ainsi que les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances, étant entendu que la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-802/2012 du 6 janvier 2014 consid. 5.3 et les références). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 128 II 200 consid. 5.3; 2C_833/2011 du 6 juin 2012; 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2016.0087 du 1er juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a). c) En l'occurrence, la recourante, âgée de 59 ans, vit en Suisse depuis six ans, ce qui sans être négligeable, ne représente pas un séjour particulièrement long. Après avoir travaillé durant quatre mois en 2011, elle s'est retrouvée en situation de dépendance à l'aide sociale. Elle a ainsi passé la

majeure partie de son séjour dans notre pays sans exercer d'activité lucrative et elle ne bénéficie d'aucune perspective d'emploi concrète. Dans ses conditions, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. Par ailleurs, même si la recourante allègue qu'elle est très attachée à ses trois enfants (et petits-enfants) qui résident en Suisse, il faut constater qu'elle a vécu éloignée de ceux-ci durant plusieurs années, les deux aînés étant venus s'établir en Suisse en 2004 et le cadet en 2009 et qu'on ne saurait ainsi considérer qu'elle a noué avec la Suisse une relation si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'elle aille vivre dans son pays d'origine. Sur le plan médical, sans minimiser la maladie dont souffre la recourante, on relèvera que celle-ci a été en mesure de travailler durant quatre mois en 2011, sans que la perte de son emploi soit lié à son état de santé mais bien plutôt à la faillite de son employeur comme la recourante l'allègue elle-même. Celle-ci soutient également qu'elle a souhaité rejoindre ses enfants en Suisse au décès de son époux et qu'il lui est impossible de vivre seule compte tenu de son état de santé. Or l'époux de la recourante est décédé en octobre 2009 et ce n'est qu'en mai 2011 que la recourante est venue s'installer en Suisse. On ne voit ainsi pas de véritable lien entre ces deux évènements. Par ailleurs, il apparaît que la recourante a vécu seule dans un appartement durant à tout le moins une année lorsqu'elle est arrivée en Suisse. En outre, on ignore si l'appartement à ***** est actuellement occupé uniquement par la recourante ou également par son fils, dans la mesure où les allégations de celle-ci sont contredites par le témoignage de F. _____, daté du 3 avril 2017, qui mentionne qu'elle vit seule et où il ressort des décomptes RI produits que l'entier du loyer, soit 1'750 fr., est pris en charge par l'assistance publique. Il semblerait donc que ce soit plutôt pour des raisons financières que pour des raisons de santé que la recourante a déménagé chez son fils. Celle-ci ne prétend pas non plus que le traitement administré en Suisse, en raison de sa maladie, ne pourrait pas l'être en France. On ne voit ainsi pas en quoi son état de santé pourrait constituer, à lui seul, un cas individuel d'une extrême gravité. Enfin, le retour de la recourante en France ne devrait pas poser de problème insurmontable. Arrivée en Suisse à l'âge de 54 ans, elle a semble-t-il toujours vécu dans son pays d'origine, où elle a, au long de sa vie, sans aucun doute tissé un réseau social. Elle devrait donc pouvoir, six ans plus tard, se réintégrer en France sans difficultés particulières. Elle ne soutient du reste pas le contraire, hormis le fait qu'elle n'aurait plus de famille dans ce pays, ce qu'elle n'a, au demeurant, pas établi. Il faut par conséquent admettre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 3

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'autorité intimée devra impartir à la recourante un nouveau délai pour quitter la Suisse. b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 25 avril 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Mathieu Azizi peut être arrêtée à 1'974 fr. 25, soit 1'810 fr. 10 d'honoraires, 17 fr. 90 de débours et 146 fr. 25 de TVA (8%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est assumée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante

étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.